



VILLE  
DE  
GEVREY-CHAMBERTIN

# REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

## DE GEVREY-CHAMBERTIN

Le Maire de Gevrey-Chambertin

- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières "En Songe", situé Route des Grands Crus et "La Justice", situé Rue de la Justice à Gevrey-Chambertin

### ARRETE

#### DROIT A L'INHUMATION

##### **ARTICLE 1 : Ont droit à l'inhumation dans le cimetière communal :**

- ✓ Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile
- ✓ Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- ✓ Toute personne non domiciliée dans la commune mais qui a droit à une sépulture de famille.
- ✓ Toute personne de nationalité française établie hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui est inscrite sur la liste électorale de celle-ci

##### **ARTICLE 2 : Affectation des terrains du cimetière**

On distingue différents types d'emplacement dans les cimetières communaux de Gevrey-Chambertin :

- ✓ Emplacement réservés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- ✓ Caveau provisoire destiné au dépôt de corps ou d'urne en attente d'affectation dans une concession privée
- ✓ Sépultures privées, qui se divisent en concession temporaires
- ✓ Emplacements réservés au dépôt des urnes cinéraires : le columbarium (uniquement au cimetière la justice)
- ✓ Emplacement spécialement affecté pour la dispersion des cendres : jardin du souvenir (uniquement au cimetière la Justice)
- ✓ Carré réservé destiné aux personnes de confession musulmane (cimetière de la Justice)

## **POLICE DU CIMETIERE**

### **ARTICLE 3: horaires d'ouverture au public du cimetière**

L'accès aux cimetières communaux est autorisé de 08 h à 19 h

Les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

### **ARTICLE 4 : horaires des inhumations, exhumations, regroupements**

Les inhumations sont autorisées :

- ✓ du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45 et de 13h 30 à 17 h 30
- ✓ le samedi de 8 h 30 à 11h 45

Les exhumations et regroupements de corps auront lieu du lundi au samedi en matinée et devront être terminées **au plus tard à 9 heures.**

### **ARTICLE 5 : Mesures d'ordre général**

L'entrée du cimetière est interdite :

- ✓ aux personnes en état d'ivresse,
- ✓ aux marchands ambulants,
- ✓ aux animaux même tenus en laisse, à l'exception de ceux accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale,
- ✓ aux bicyclettes même tenues à la main,
- ✓ aux véhicules à moteur, autres que ceux destinés au transport des personnes décédées, ceux des services municipaux, des sociétés de pompes funèbres, des marbriers utilisés pour visiter des sépultures, ou nécessaires à la construction ou à la réfection des caveaux et monuments.

Le code de la route est applicable dans l'enceinte du cimetière. Par mesure de sécurité, les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière ne dépasseront pas la vitesse limite de 5 km par heure.

Par ailleurs, il est notamment interdit :

- ✓ de se livrer à l'intérieur du cimetière et dans les voies donnant accès au cimetière à des manifestations bruyantes telles que cris, chant, musique, etc... à l'exception des chants liturgiques et des musiques militaires,
- ✓ de fouler les terrains servant de sépulture et de marcher sur les monuments,
- ✓ d'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les murs et clôtures du cimetière,
- ✓ de détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations,
- ✓ d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes,
- ✓ de sortir de l'enceinte du cimetière le matériel mis à la disposition du public,
- ✓ de modifier le fonctionnement du matériel mis à la disposition du public,
- ✓ de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des tombes,
- ✓ de jeter des débris en dehors des caisses destinées à les recevoir,
- ✓ de récupérer dans les caisses à déchets, les fleurs ou objets qui ont été abandonnés,
- ✓ de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux,
- ✓ de nourrir les animaux qui peuplent le cimetière.

Toute personne en contradiction avec une ou des dispositions du présent article sera passible des sanctions prévues par le Code pénal (article R. 610-5) pour infraction aux arrêtés municipaux. Elle pourra se voir également interdire l'accès du cimetière.

### **ARTICLE 6: abords du cimetière**

Les véhicules devront stationner aux emplacements aménagés à cet effet.

Le stationnement des forains et nomades est interdit aux abords des cimetières ainsi que sur les parkings.

### **ARTICLE 7 : responsabilité en cas de dégâts, vols**

La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols commis au préjudice des familles qui sont invitées, pour éviter de tels faits, à ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument, pierre tombale ou plantation, vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un procès-verbal de constat sera établi et copie remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si l'administration juge qu'un monument menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit et invitera ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais.

## **OPERATIONS DE CIMETIERE**

### **ARTICLE 8 : inhumations en concession**

Aucune inhumation n'aura lieu sans autorisation de fermeture de cercueil délivrée par la commune du lieu de décès. Le maire ou son représentant devra être présent à cette opération.

Il est possible d'inhumier plusieurs corps dans la même concession à condition de placer le dernier cercueil à 1,50 m de profondeur minimum.

Les emplacements simples de 2 m<sup>2</sup> superficiels accueillent généralement deux corps  
Les emplacements doubles de 4 m<sup>2</sup> superficiels accueillent généralement quatre corps.

Des dérogations au nombre de places peuvent être données dans des cas tout à faits exceptionnels après accord du Maire.

Les fosses en pleine terre ne pourront être creusées à plus de 2,50 m de profondeur ; au-delà et jusqu' à un maximum de 3,50 m les fosses devront être murées.

L'emploi de cercueil métal ou en matière imputrescible est interdit.

Les familles ou leur mandataire devront présenter une demande d'inhumation au moins 48 heures avant l'inhumation (36 heures si dépose de monument)

Les fosses utilisées devront être rebouchées le jour même de l'inhumation  
Les monuments édifiés sur des concessions comportant un caveau, déposé pour permettre une inhumation devront être remis en place dans les 24 heures qui suivent l'opération

Lors d'inhumation dans des caveaux sans monument, l'ouverture du caveau devra impérativement être rebouchée à l'issue de l'opération.

### **ARTICLE 9 : exhumations/réinhumations**

Aucune exhumation, regroupement, réinhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire, à la demande du plus proche parent du défunt ou de son mandataire dans les 48 heures précédant l'opération

Ces opérations ont lieu le matin, en présence du demandeur ou son mandataire et du Maire ou de son représentant ; elles doivent être terminées en tout état de cause avant 9 heures.

Si au cours d'une exhumation, des objets de valeur étaient retrouvés, ceux-ci seraient inventoriés et remis au parent présent ou son mandataire.

Les personnes chargées de procéder à ces opérations devront respecter les mesures de désinfection prévues par le code.

Si le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé une période de 5 ans depuis le décès et sur demande écrite de la famille.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements

Après l'exhumation il devra être procédé immédiatement au rebouchage du caveau, et à la pose de la pierre tombale

Le regroupement de corps est autorisé si le dernier défunt a été inhumé il y a au moins 15 ans et sous réserve que ces corps puissent être réduits.

### **ARTICLE 10 : destination des cendres**

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être en leur totalité :

- ✓ soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;
- ✓ soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;
- ✓ soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques. (Article L2223-18-3)
- ✓ En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.(Article L2223-18-4 )

Tout enfouissement, dépôt ou dispersion doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la Mairie. La famille ou son mandataire se fera accompagner par un représentant de la Commune

Un règlement spécifique au columbarium et au jardin du souvenir est annexé au présent règlement.

# **LES CONCESSIONS**

## **ARTICLE 11 : attribution de concession**

Toute famille désirant obtenir une concession au cimetière devra en faire la demande en mairie ou mandater une entreprise de pompes funèbres qui se chargera des formalités nécessaires.

Des concessions de terrains pour des durées de 15, 30 ou 50 ans peuvent être obtenues.

Toute concession donne lieu à l'établissement d'un acte administratif

La concession est consentie au prix fixé par délibération du conseil municipal. Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, legs, donation ou partage mais ne peuvent en aucun cas être cédées.

Ont droit d'être inhumées dans une concession : le concessionnaire lui-même, ses héritiers, ses parents et alliés

Le concessionnaire ou ses ayants-droits s'oblige à entretenir la concession de manière à ne pas nuire à la décence du cimetière.

## **ARTICLE 12 : renouvellement des concessions**

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander si elles le désirent, la reconduction. Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année de l'expiration ou dans les années suivantes.

Dans l'année qui précède l'échéance, 3 mois auparavant minimum, la Mairie avise les intéressés de l'expiration de leurs droits par courrier, et affichage à l'entrée principale de chaque cimetière. Les ayants-droits sont mis en demeure par les moyens ordinaires de publicité, de faire enlever les pierres sépulcrales ou autres objets placés sur la sépulture ou la porte du columbarium. A défaut et après l'expiration du délai de deux années prescrit et faute de réclamation par les familles, les sépultures sont réputées abandonnées

A l'expiration de la concession, celle-ci peut être renouvelée moyennant une redevance au tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal.

Les concessions peuvent être renouvelées pour une durée déterminée plus longue que celle prévue initialement

Le concessionnaire, ou ses ayants droits, pourra encore user de son droit de renouvellement durant un délai de 2 ans après l'expiration de la période normale pour laquelle le terrain avait été concédé.

A défaut de paiement de la nouvelle redevance, et passé le délai de deux ans, la concession sera reprise par la Commune. Les éventuels caveaux, monument, ceinture en béton reviendront de plein droit propriété de la Commune.

Les restes mortels seront alors déposés à l'ossuaire ; le contenu des urnes sera dispersé au jardin du souvenir

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulé, le point de départ de la nouvelle période coïncide toujours avec la date d'expiration de la période précédente.

### **ARTICLE 13 : les caveaux provisoires**

L'utilisation est subordonnée à une autorisation du Maire à obtenir au secrétariat de Mairie.  
Les cercueils non hermétiques sont acceptés pour une durée maximale de 48 heures.  
Les cercueils hermétiques sont acceptés durant une période maximale de 6 mois  
A l'expiration de cette période, il sera procédé à l'inhumation en fosse commune aux frais de la famille.

### **ARTICLE 14 : travaux**

Tous travaux, et en particulier la pose et dépose de monument sur les concessions dans les cimetières de la commune, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite déposée en mairie une semaine avant l'exécution de ceux-ci.

Cette demande devra être **signée par le propriétaire de la concession et par l'entrepreneur des travaux.**

L'entrepreneur devra respecter les dimensions maximales des monuments édifiés sur ces concessions suivant les mesures rappelées ci-dessous :

#### **- Cimetière « La Justice »**

Dimensions hors tout des concessions : (L = longueur – l = largeur)

Concession simple : L = 2, 20 m X l = 1 m

Concession double : L = 2, 20 m X l = 2 m

Dimensions maximales des monuments : L = 2 m X l = 1 m ou L = 2 m X l = 2 m

Entre tête des monuments ou entre stèles : **Impérativement** : 0, 40 m

Entre concessions : 0, 50 m

Largeur carrelage ou trottoir éventuel entre concessions : 0, 20 m

L'espace libre entre deux trottoirs sera alors de 0, 10 m, **laissé impérativement libre.**

Largeur allée entre concessions (pied à pied) : 1, 40 m soit 1 m entre trottoirs.

#### **- Cimetière « En Songe »**

Les concessions devront être en harmonie avec celles avoisinantes, l'implantation ancienne ne permettant pas une standardisation des dimensions des monuments. Les dimensions des concessions sont de 2, 25m X 1 ou 2m.

Les concessions doubles sur lesquelles sont construits des monuments n'occupant pas toute la largeur de celle-ci ne pourront en aucun cas dépasser la largeur totale de la concession si un autre monument est construit ultérieurement.

Les éléments de monuments déposés et qui seront entreposés provisoirement dans les cimetières ne devront pas provoquer de gêne à la circulation des piétons et des véhicules de service. Leur calage devra présenter toutes les garanties de sécurité. Ils devront être reposés ou évacués dans un délai d'un an.

## **ARTICLE 15 : procédure de reprise des concessions en état d'abandon**

Une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession. La procédure prévue est prescrite au code des collectivités territoriales, articles L 2223-13 et suivants. Elle ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé. C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession. Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérée de tout corps.

## **ARTICLE 16 : procédure de réparation/démolition de monuments menaçant ruine**

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique (art. L.511-4-1 du code de la construction et de l'habitation)

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants.

Le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière.

Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques compétents, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillantes, sont recouverts comme en matière de contributions directes

## **ARTICLE 17 : exécution**

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- ✓ Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Gevrey-Chambertin
- ✓ Monsieur le Préfet

Fait à Gevrey-Chambertin, le

Le Maire,

Jean-Claude ROBERT